

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N° 637-97 DU 29 KAADA 1417 (8 AVRIL 1997) FIXANT LE RAYON DU RESSORT TERRITORIAL AU SEIN DUQUEL LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS PEUVENT EFFECTUER LE RELIQUAT DE LEUR SERVICE D'ENSEIGNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et notamment son article 5,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER : - Lorsqu'un enseignant-chercheur ne peut pas effectuer la totalité de son service d'enseignement dans son établissement d'affectation, le reliquat de ce service peut-être effectué dans un autre établissement d'enseignement universitaire ou de formation des cadres supérieurs, à la demande du chef d'établissement demandeur et après accord écrit du chef d'établissement d'affectation, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé dans un ressort territorial dont le rayon est fixé à cent kilomètres (100 Kms) par rapport à la ville siège de l'établissement d'affectation.

Toutefois cette limite n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs qui acceptent d'accomplir le reliquat de leur service d'enseignement au delà du rayon précité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 précité.

Notification de cet accord est faite à l'enseignant-chercheur concerné par le chef d'établissement d'affectation.

ARTICLE 2 :- Le présent arrêté est publié au bulletin officiel.

Rabat, le 29 kaada 1417 (8 avril 1997)

DRISS KHALIL